

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.625 du 17 avril 2002

A 82.996/XV-1

En cause : **ROMAIN** Didier,
 ayant élu domicile
 rue Chant des Oiseaux 31
 1470 Genappe,

contre :

**Le Gouverneur de la Province du
Brabant Wallon,**
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER & J. CLESSE , avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 17 mars 1999 par Didier ROMAIN, qui demande l'annulation de la décision du 14 janvier 1999 du gouverneur de la province du Brabant wallon lui retirant l'autorisation de détenir une arme à feu de défense;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M.THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOUREAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me RASE, loco Mes WAGNER et CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a obtenu le 3 avril 1992 l'autorisation de détenir un pistolet Colt 45 n° FC 35055.

Le 12 mai 1998, il demande au commissaire de police de GENAPPE l'autorisation de détenir une autre arme à feu de défense, à savoir un calibre 38 spécial 357 Magnum. Le 7 juillet 1998, le commissaire de police de GENAPPE adresse au gouverneur de province une lettre rédigée comme suit :

« En date du 12.5.98, Monsieur ROMAIN Didier, mieux qualifié sous rubrique, a introduit une demande d'acquisition d'arme à feu de défense (...).-

Tel que prescrit légalement, mes services ont procédé à une enquête de moralité approfondie, dont il ressort que l'intéressé se comporte de façon douteuse.-

D'une part, le 9/3/92 à 1h45, la gendarmerie de Bruxelles a dressé, à charge de ce particulier, un procès-verbal (...) ayant entraîné l'abandon volontaire, le 1.2.95, du pistolet FN calibre 7.65 mm n° 88839 (...).

D'autre part, son comportement habituel et connu de l'ensemble des forces de l'ordre (brigade de gendarmerie et police locale), me permet d'affirmer que cet individu ne devrait en aucun cas posséder la moindre arme à feu, quelle que soit sa classification.-----

Actuellement, Monsieur ROMAIN possède une seule arme de défense faisant l'objet de l'autorisation n° 250311/92/118 du 3.4.92 de la police (à l'époque rurale) de Genappe, à savoir un pistolet Colt 45 n° FC 35055. Le Chef de corps de l'époque ignorait, lors de la délivrance de l'autorisation, les faits s'étant déroulés quelques dizaines de jours avant la remise dudit document.

Je m'adresse à votre autorité pour solliciter le retrait de l'autorisation de détention du pistolet COLT 45.-

En toute objectivité, j'estime que cette détention présente un réel danger pour la sécurité publique.--

De même, il est regrettable, que dans l'état actuel de la législation, toutes les armes à feu détenues par l'intéressé, ne puissent faire l'objet d'un retrait. En ce qui concerne la demande d'acquisition d'une seconde arme de défense et, qui se trouve à l'origine de mes découvertes, j'ai convoqué, au terme de l'enquête de quartier, le requérant.(...).----

Après avoir fixé un rendez-vous de commun accord, Monsieur ROMAIN annula notre entrevue, se doutant d'un probable refus.---

L'enquête administrative se trouve dès lors au "point mort".-»

Le 14 août 1998, les services du gouverneur de province demandent au procureur du Roi de NIVELLES son avis à propos de la proposition de retrait émanant du chef de corps de la police communale. Après divers rappels, le procureur du Roi de Nivelles indique, le 14 décembre 1998, se rallier à l'opinion du commissaire de police de Genappe.

Le 14 janvier 1999, le gouverneur de la province du Brabant wallon prend la décision suivante :

« Vu la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 6 - § 1er, dernier alinéa;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 03 janvier 1933, notamment l'article 14;

Vu la circulaire coordonnée du 30 octobre 1995, référence 3630/1/8 du Ministère de la Justice concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Vu le rapport daté du 07 juillet 1998 établi par Monsieur le Commissaire de Police de Genappe lequel précise que ses services ont procédé à une enquête approfondie au sujet du nommé : ROMAIN Didier, né à Nivelles, le 24 décembre 1955, domicilié à 1470 GENAPPE, section Baisy-Thy, rue Chant des Oiseaux, 31;

Attendu que les éléments obtenus font apparaître que Monsieur Didier ROMAIN se comporte de façon douteuse;

Attendu que Monsieur Didier ROMAIN est titulaire d'une autorisation de détention pour une arme à feu de défense dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nature de l'arme : Pistolet

Marque : COLT

Calibre : 45ACP

Numéro de série : FC35055;

Attendu que Monsieur le Chef de Corps de la police de Genappe propose de retirer l'autorisation de détention qui a été accordée à l'intéressé;

Vu les renseignements obtenus auprès du Registre Central des Armes (R.C.A.);

Vu l'avis daté du 14 décembre 1998 de Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles lequel se rallie à l'opinion émise par Monsieur le Commissaire de Police de Genappe;

Attendu que les faits reprochés sont de nature à porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Considérant que dans ces conditions il convient de procéder au retrait de l'autorisation de détention de l'arme à feu de défense dont il dispose;

DECIDE:

Article 1: L'autorisation de détention de l'arme à feu de défense mieux identifiée ci-après et attribuée à Monsieur Didier ROMAIN, né à Nivelles, le 24 décembre 1955, domicilié à 1470 GENAPPE, rue Chant des Oiseaux, 31, lui est retirée.

Nature de l'arme : Pistolet

Marque : COLT

Calibre : 45ACP

Numéro de série : FC35055;

...»

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié au requérant le 19 janvier 1999.

Le 8 mars 1999, l'avocat du requérant demande à prendre connaissance du dossier qui a amené le gouverneur à prendre cette décision. Le lendemain, 9 mars, le commissaire de police de Genappe écrit au gouverneur une lettre rédigée comme suit :

« Dans le cadre de l'objet repris sous rubrique, je développe de façon plus détaillée ce qui m'a amené à solliciter de votre part, le retrait de l'autorisation de détention d'une arme à feu de défense (...) immatriculée au nom de ROMAIN Didier...

1. Fin mai 98, Mr. ROMAIN sollicite une seconde autorisation de détention d'une arme à feu de défense. L'enquête menée laisse apparaître que le 9.3.92, la gendarmerie de Bruxelles a ouvert un dossier répressif à charge de l'intéressé du chef de port illégal d'arme à feu de défense (...). Le dossier laisse apparaître que Mr. ROMAIN circulait avec sa voiture dans un quartier bruxellois, attiré par les charmes de dames de mœurs légères exposés en vitrine, tout en ayant sous son fauteuil, une arme à feu de défense immatriculée réglementairement à son nom. Il s'agit d'un pistolet 7.65 mm de marque FN qui faisait l'objet de l'autorisation 6/90/BG de la gendarmerie de Genappe du 23.1.90. Mr. ROMAIN fit d'ailleurs abandon volontaire de cette arme à la demande du parquet de Bruxelles... l'infraction étant manifestement établie. Non informé de ces agissements, mon prédécesseur, Monsieur SNEESSENS, garde-champêtre en Chef de Genappe, délivra une autorisation de détention pour le COLT 45 en date du 3.4.92.

2. Tout au début de ma prise de fonction, soit dans le courant de l'été 1995, j'ai été informé, par une jeune femme, des agissements bizarres d'une personne circulant en VW Golf. Le conducteur dudit véhicule, dont la marque d'immatriculation me fut d'ailleurs communiquée, avait invité mon interlocutrice à prendre place dans sa voiture. Cette jeune fille attendait à un arrêt de bus. Lors du trajet en voiture, le conducteur, qui s'avéra être Mr. ROMAIN, fit des avances sexuelles. La femme refusa et les choses en restèrent là. Prié en mon bureau de s'expliquer quant à ces agissements, Mr. ROMAIN me confirma avoir proposé "spontanément" à cette jeune femme, qui lui était inconnue, de la raccompagner à son domicile. Les

accusations "de propos déplacés" furent essuyées par l'intéressé. Aucun dossier répressif ne fut ouvert, aucune infraction pénale n'étant établie.

3. Suite à l'enquête administrative menée en juin 98 pour la nouvelle arme de défense, j'ai prié, par courrier, Mr. ROMAIN, à se présenter en mon cabinet. Mr. ROMAIN s'est contenté de me contacter téléphoniquement en déclarant textuellement «qu'il supposait bien que sa demande posait problème» (sic.)

Nous lui fîmes observer que nous le connaissions effectivement pour certains faits, mais que dans le respect de la vie privée, nous l'invitions à se présenter chez nous en vue d'une conversation. Mr. ROMAIN ne donna plus signe de vie...

Ayant découvert ce qui précède, nous avons transmis à votre office la demande de retrait de la seule arme à feu de défense encore détenue réglementairement par l'intéressé, à côté des nombreuses autres armes de la catégorie des armes de chasse et de sport qui ne peuvent faire l'objet d'une telle demande.»

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante, aucun élément ne permettant d'apprécier en quoi son comportement serait «douteux», cette notion étant extrêmement vague;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'acte attaqué est motivé tant en droit qu'en fait en mentionnant les raisons pour lesquelles l'autorité administrative a estimé devoir retirer l'autorisation antérieurement délivrée, qu'il fait sien la motivation du parquet de Nivelles qui se rallie à l'avis du commissaire de police, qu'ainsi, l'acte attaqué reprend en substance l'avis du commissaire de police, qu'on n'aperçoit pas de quelle manière et pour quelle raison l'autorité administrative aurait dû motiver plus amplement cette décision dans la mesure où elle reprend essentiellement les avis émis, qu'il ne lui appartenait pas de faire figurer d'autres motifs que ceux retenus par le Procureur du Roi, que l'attitude équivoque du requérant est à la base de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut ignorer sa propre attitude et que l'obligation de motivation doit être interprétée en prenant en considération le caractère d'ordre public de la décision attaquée en sorte que la protection de la sécurité publique est une motivation suffisante qui l'emporte sur le droit du requérant de détenir une arme à feu de défense, ce droit ne pouvant s'interpréter que de manière restrictive; que dans le dernier mémoire, elle se réfère, outre au rapport du commissaire de police de Genappe du 7 juillet 1998, à la note de ce même commissaire du 9 mars 1999, qui explicite les raisons du refus, en soulignant que si ce texte est postérieur à l'acte attaqué, il émane d'une «personne de proximité et de terrain dont un des rôles essentiels est d'assurer la protection de l'ordre et de la sécurité publics», autrement dit «d'une personne habituée aux problèmes de sécurité, d'ordre public, de délinquance, de moralité...», et conclut

qu'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir fondé l'arrêté de retrait sur l'avis de la personne la plus compétente pour le donner»; qu'elle insiste sur la différence qui existe entre les condamnations pénales qui sanctionnent un comportement illégal passé et une décision administrative guidée par le principe de la protection de l'ordre et de la sécurité publics; qu'elle relève que le requérant ne nie pas le danger que la possession d'une arme à feu peut représenter, et répète que les éléments présents au dossier sont suffisants pour avoir conduit le commissaire de police à estimer qu'un risque existait pour l'ordre public;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 janvier 1933 dispose comme suit en son alinéa 3 :

« S'il apparaît que la détention peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur de la province du domicile du requérant peut suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée, après avoir pris l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement du domicile du requérant»;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué, reproduite ci-avant, ne contient, outre l'indication de son fondement juridique, le visa des actes de procédure administrative et la mention de faits, que l'indication que le requérant «se comporte de façon douteuse» et que «les faits reprochés sont de nature à porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics»;

Considérant que cette motivation ne fait état d'aucun élément concret afférent au comportement du requérant; que qualifier de «douteuse» la façon dont une personne se comporte sans même indiquer en quoi consiste ce comportement, n'est pas une manière adéquate de motiver un acte administratif; que la référence, dans la décision attaquée, au rapport du 7 juillet 1998 du commissaire de police de Genappe ne peut pallier à ce défaut de motivation formelle, ce rapport n'ayant pas été notifié au requérant;

Considérant que, même s'il était admis que, pour éviter de froisser inutilement un administré, l'autorité se borne à qualifier de «douteuse» la façon dont se comporte celui à l'égard de qui est prise une décision telle que celle qui est attaquée, sachant que le destinataire de la décision ne pourrait se méprendre sur la nature des actes que recouvre cette expression pudique, encore faudrait-il que le juge de l'excès de pouvoir soit en mesure de vérifier si les faits reprochés sont effectivement de nature à justifier la mesure adoptée; qu'il s'impose que le dossier permette d'établir en quoi consiste la façon douteuse de se comporter du requérant;

Considérant que le dossier relate un incident du 9 mars 1992, qui a entraîné l'abandon volontaire d'une arme le 1^{er} février 1995; que l'autorité n'a pris à ce moment aucune initiative en vue de retirer l'autorisation de détention d'arme dont le requérant était titulaire; qu'il s'en déduit qu'à ses yeux, cet incident ne paraît pas de nature à justifier le retrait de cette autorisation, dont l'initiative a été prise plus de six ans après les faits et plus de trois ans après la remise de l'arme, à la suite d'une nouvelle demande d'autorisation de détention d'arme;

Considérant que le rapport du commissaire de police de Genappe du 7 juillet 1998 fait également état du «comportement habituel et connu de l'ensemble des forces de l'ordre (brigade de gendarmerie et police locale)» qui lui permet «d'affirmer que cet individu ne devrait en aucun cas posséder la moindre arme à feu, quelle que soit sa classification»; que cette affirmation n'indique nullement en quoi consiste ce comportement habituel, ni ce qu'il a de potentiellement dangereux; qu'aucune pièce du dossier n'indique plus précisément de quoi il s'agit;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la note du commissaire de police de Genappe du 9 mars 1999, qui est postérieure à l'acte attaqué;

Considérant que le dossier n'établit pas que l'acte attaqué repose sur des motifs avérés et pertinents; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 janvier 1999 du gouverneur de la province du Brabant wallon retirant l'autorisation à Didier ROMAIN de détenir une arme à feu de défense.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-sept avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.